



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

25 AVR. 2024

Arrêté n° 421/2024/DREAL/UD88 du
autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à modifier le phasage d'exploitation de
la zone d'extension implantée à SAINTE-MARGUERITE au lieu-dit « les Prés Bozey »

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code minier et textes pris en son application ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 55/2022/ENV du 02 août 2022 autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à étendre son périmètre d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à SAINTE-MARGUERITE au lieu-dit « Les prés Bozey » ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 23 août 2023 à l'inspection des installations classées par la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE en vue de modifier le phasage d'exploitation de la zone d'extension implantées au lieu-dit « les Prés Bozey » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu le rapport en date du 25 mars 2024, de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2024 à la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE ;

Considérant que la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE n'a pas émis d'observations à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mars 2024 ;

Considérant que la modification du phasage d'exploitation de la zone d'extension implantée au lieu-dit « les prés Bozey » n'est pas de nature à entraîner des impacts, dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté, par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 55/2022/ENV du 02 août 2022 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges,

Arrête

ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 55/2022/ENV du 02 août 2022 autorisant la société autorisant la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE à étendre son périmètre d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à SAINTE-MARGUERITE au lieu-dit « Les prés Bozey » ; est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 1.1. Phasage d'exploitation

Le phasage défini à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 55/2022/ENV du 02 août 2022 est modifié comme suit :

Le phasage dont le plan est joint en annexe 1 doit être respecté.

Les travaux d'exploitation de la zone (du décapage à l'extraction des matériaux) sont menés sur une phase de 4 ans et sont suivis d'une phase de remise en état de 3 ans :

- phase de travaux : 2022 – 2026
- phase de remise en état : 2026 – 2029.

ARTICLE 1.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. Exécution

La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALLASTIÈRES CANTRELLE et dont une copie sera déposée en mairie de Sainte-Marguerite.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société BALLASTIÈRES CANTRELLE.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le **25 AVR. 2024**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

ANNEXE

Annexe 1 : Plan de Phasage de la zone d'extension









